



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société STR FRANCE situé à
LE CATEAU CAMBRESIS de respecter les dispositions de
l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2017**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 autorisant la société STR FRANCE SAS à exploiter une activité de récupération et de stockage de vieux métaux et une activité de centre VHU sur le territoire de la commune de LE CATEAU CAMBRESIS (59360) à l'adresse suivante : 72, rue Faidherbe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2017 imposant à la société STR FRANCE SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LE CATEAU CAMBRESIS, notamment son article 3 qui dispose notamment que :

*« l'article 4.5 « Zones stabilisées » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 comme suit :
Afin de prévenir toute pollution des sols, les zones stabilisées des parcelles AN 89, 90 et 130, d'une superficie totale de 2000 m², seront imperméabilisées sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. » ;*

Vu la visite d'inspection du 12 décembre 2018 réalisée sur le site de la société STR FRANCE SAS à LE CATEAU CAMBRESIS ;

Vu le rapport du 8 mars 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 5 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les zones stabilisées des parcelles AN89, 90 et 130 n'ont pas été imperméabilisées et qu'aucune démarche n'a été initiée dans ce sens par l'exploitant ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STR FRANCE SAS de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment d'éviter toute pollution des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société STR FRANCE SAS sise au 72, rue Faidherbe sur le territoire de la commune de LE CATEAU CAMBRESIS (59360), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé selon le calendrier suivant :

- imperméabilisation de la parcelle AN 89, dans un délai de 6 mois,
- imperméabilisation des parcelles AN 90 et AN130, dans un délai de 9 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LE CATEAU-CAMBRESIS ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE CATEAU-CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



de
Thierry MAILLES

